

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2023

Délégation de pouvoir à la Directrice générale en matière d'appel à manifestation d'intérêt en vue de la mise en vente des certificats d'économie d'énergie détenus par l'Agence

Point : 2.6

Délibération : 2023-23

Objet : La présente délibération a pour objet d'autoriser la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à signer tous les actes nécessaires à la vente des certificats d'économies d'énergie (CEE) de l'Agence dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt lancés.

Enjeux : Assurer la vente au meilleur prix des CEE détenus par l'Anah.

Délégation de pouvoir à la Directrice générale en matière d'appel à manifestation d'intérêt en vue de la mise en vente des certificats d'économie d'énergie détenus par l'Agence

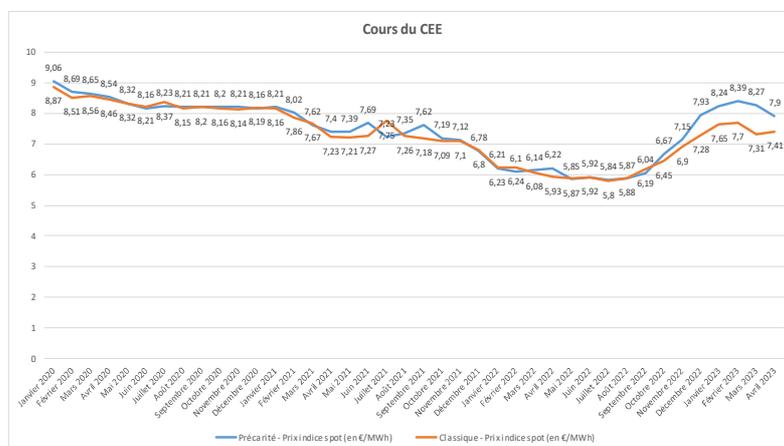
Exposé des motifs :

Afin de répondre aux exigences européennes en matière de réduction de la consommation d'énergie résultant de la transposition des directives européennes relatives à l'efficacité énergétique, la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite POPE2) a créé le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) codifié aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie. Ce dispositif repose sur une logique pluriannuelle, imposant des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergies (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période fixée par décret. Le 1^{er} janvier 2022, le dispositif est entré dans sa 5^{ème} période d'obligation pour une durée de 4 ans.

L'Agence est éligible à la délivrance de CEE (article L. 221-7 du code de l'énergie). Elle collecte à ce titre des certificats d'économie d'énergie en contrepartie de certaines aides versées aux propriétaires dans le cadre de la rénovation énergétique de leur logement.

Les CEE, considérés comme des biens meubles, peuvent être cédés librement, de gré à gré, à un ou plusieurs obligés ; ces opérations ne sont pas soumises au code de la commande publique¹.

Le budget initial 2023 de l'Agence prévoit une recette de 170,1M€ au titre de la cession des certificats d'économies d'énergie collectés au cours des derniers exercices et qui n'avaient pas pu être cédés compte tenu de l'évolution défavorable des cours depuis le début de l'année 2021.



¹ Le Conseil d'Etat a, dans sa décision du 7 juin 2018, *Société Geo France Finance*, n° 416664, jugé qu'un pur contrat de vente/cession des droits à délivrance de CEE par une personne publique n'était pas un contrat de la commande publique et a, en conséquence, le caractère d'un contrat de droit privé.

Comme anticipé, ce cours s'est redressé début 2023 pour s'établir autour de 8€ le MWhc (un cours de 7,5€ avait été pris en compte pour établir la recette prévisionnelle au budget initial).

A ce jour, le stock s'établit à 11,6 Twhc pour les CEE précarités et à 1,5 TWhc pour les CEE classiques. Par ailleurs, près de 11Twhc sont en cours de traitement. L'ensemble représente une recette potentielle de 189M€.

Jusqu'à fin 2020, les certificats d'économie de l'Agence étaient cédés dans le cadre de conventions signées avec trois grands obligés (EDF, TotalEnergies et ENGIE).

Cette modalité de contractualisation, approuvée par le Conseil d'administration lors de ses séances des 29/11/2017, 14/03/2018 et 02/10/2018, était adaptée pour la gestion de CEE à collecter et donc à céder dans une perspective pluriannuelle qui emportait notamment des incertitudes sur la fluctuation du cours. Elle offrait par ailleurs la possibilité de valorisation des CEE à des coûts de gestion limités pour l'Agence.

Les délais de mise en œuvre de ce mode de contractualisation apparaissent plus difficilement compatibles avec l'atteinte de l'objectif de recette inscrit au budget initial.

L'Agence envisage donc de mettre en œuvre la démarche suivante :

- ouverture de discussions avec les grands obligés pour mesurer leur intérêt pour l'achat et les conditions dans lesquelles les ventes pourraient être réalisées tant en ce qui concerne le stock détenu par l'établissement que pour les CEE à valoriser dans les années à venir ;
- mise en œuvre d'un programme de vente par appel à manifestation d'intérêt (AMI). Ce dispositif, assimilable à un appel d'offres, permet de mettre en concurrence l'ensemble des acteurs du marché. Plus lourd en gestion pour l'établissement, il peut toutefois être mis en œuvre dans un délai très court, de quelques semaines, et permet donc une adaptation de la stratégie de l'Agence aux évolutions du marché et, potentiellement, une optimisation du prix de vente.

Ce programme de vente s'organiserait selon les modalités suivantes :

Périodes	Juin 2023	Septembre 2023	Novembre 2023
Volumes proposés (en TWhc)	7	7	A déterminer

Ce calendrier, ainsi que le volume proposé au titre de chaque AMI, pourraient être ajustés en fonction des résultats de chaque opération ainsi que des résultats des discussions avec les grands obligés évoquées (voir *supra*).

Les lots mis en vente seront au minimum de 1 Twhc. Les candidats pourront formuler des offres pour 1 ou plusieurs lots de 1 Twhc sans limitation quant au nombre de lots demandés. Seuls les obligés ou délégataires CEE seront autorisés à candidater. Il sera ainsi demandé au candidat de joindre un dossier présentant la société (secteur d'activité, rapport d'activité, bilan et compte de résultats relatif au dernier exercice clôturé) et précisant le niveau de leur obligation.

Les critères d'appréciation des offres seront constitués du critère prix (80 %) et du critère relatif au délai de versement des fonds (20 %). Les offres équivalentes seront départagées par tirage au sort.

Dans ce cadre, la procédure de vente se déroulera en plusieurs temps :

- publication sur la plateforme « PLACE » de l'appel à manifestation d'intérêt, un délai de trois semaines étant laissé aux obligés pour transmettre leur offre d'achat. Comme en 2021, l'annonce pourrait être relayée dans la lettre d'information CEE de la DGEC. Les candidats devront notamment s'engager sur le volume, le prix d'achat ainsi que sur le délai dans lequel ils s'engagent à régler les CEE ;
- examen des offres par la DAFC et la DIREPP qui soumettront un rapport d'analyse soumis à un comité d'examen des offres présidé par la Directrice générale de l'Agence ;
- établissement d'un contrat de cession conformément aux dispositions de l'article 1-I du décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie ;
- mise en œuvre de la transaction dans EMMY² conformément au process prévu en la matière.

Compte tenu des fluctuations du marché et des enjeux financiers importants, ces différentes étapes doivent être mises en œuvre dans des délais très courts, incompatibles avec les délais de convocation et d'organisation des conseils d'administration. Par ailleurs, ce mode de gestion est appelé à être pérennisé, l'Agence ayant vocation à continuer, dans les années à venir, à valoriser les CEE produits au titre de son activité.

Pour ces raisons, il est demandé au Conseil d'administration de donner pouvoir à la Directrice générale pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations, et ce quel que soit le montant des contrats de vente découlant des AMI.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

² Registre national des CEE qui permet notamment de déposer les dossiers de demandes de CEE, de gérer ces certificats et, à ce titre, de rentrer en contact avec les acheteurs de CEE.

Délibération n° 2023-23 : Délégation de pouvoir à la directrice générale pour tous les actes relatifs à la cession des CEE dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.221-1 et suivants ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée à la Directrice générale de l'Anah pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la cession de certificats d'économies d'énergie (CEE) dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.

Article 2 :

La Directrice générale rendra compte des ventes réalisées lors de la réunion du Conseil d'administration la plus proche.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN